

FPCI FORTUNY II

Fonds Professionnel de Capital Investissement (régé par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Note fiscale

Date : 07/06/2021

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note (la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds professionnel de capital investissement (« **FPCI** ») dénommé « Fortuny II » (le « **Fonds** »). Le Fonds est géré par la société Inter Invest Capital SAS (« **Inter Invest Capital** ») en qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-15000006.

L'attention des Investisseurs, tels que définis ci-après, est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses Investisseurs en vertu de la législation française en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées **(i)** par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, lesquelles pourraient être le cas échéant assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou **(ii)** par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale.

Le Fonds permet à ses investisseurs (les « **Investisseurs** ») détenant des parts de catégorie A, de catégorie B, de catégorie B1, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie D1 et de catégorie S (les « **Parts Ordinaires** ») de bénéficier, dans les conditions décrites dans la Note Fiscale, des avantages fiscaux mentionnés dans la Section III ci-après. Il est rappelé à cet effet que le bénéfice de ces avantages fiscaux est conditionné par la politique d'investissement du Fonds, laquelle doit se conformer aux conditions décrites dans la Note Fiscale.

La Note Fiscale ne traite pas du régime fiscal des porteurs de parts de catégorie I donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du Fonds ou de ses produits (dites parts de « *carried interest* »).

La Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif d'Inter Invest Capital. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux Investisseurs potentiels et aux Investisseurs, à titre informatif seulement. En tout état de cause, les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Jones Day et Inter Invest Capital n'expriment aucune opinion ni ne fournissent d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

Table des matières

I. Dispositions réglementaires et fiscales de la composition de l'actif du Fonds.....	3
I.1. Actifs éligibles	3
I.1.1. Quota Juridique.....	3
I.1.2. Quota Fiscal.....	3
I.1.3. Quota Apport-Cession	3
I.2. Délais d'observation du Quota Fiscal et du Quota Apport-Cession.....	4
I.2.1. Quota Fiscal.....	4
I.2.2. Quota Apport-Cession.....	4
II. Aspects fiscaux concernant le Fonds.....	4
III. Traitement fiscal des Investisseurs résidents fiscaux de France	4
III.1. Présentation générale du dispositif fiscal applicable en cas d'apport-cession de titres.....	4
III.2. Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France.....	4
III.2.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis.....	4
III.2.2. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires.....	4
III.2.3. Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts Ordinaires.....	5
III.3. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France.....	5
III.3.1. Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires directement.....	5
III.3.2. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires.....	5
III.3.3. Plus-values réalisées lors de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires.....	6
III.4. Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires dans le cadre de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation relevant du droit français.....	6
III.4.1. Lors du versement	6
III.4.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante du versement.....	6
III.5. Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires dans le cadre de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation relevant du droit luxembourgeois	6
III.6. Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents	7
III.6.1. Dividendes auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires du Fonds.....	7
III.6.2. Plus-values distribuées par le Fonds.....	7
III.6.3. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires	7

I. Dispositions réglementaires et fiscales de la composition de l'actif du Fonds

En application des dispositions du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (« **CGI** »), les Investisseurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux décrits dans Section III ci-après sous réserve que le Fonds respecte, outre (i) le Quota Juridique et la limite de 20 % prévus à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), (ii) le quota d'investissement fiscal de 50 % mentionné au 1° à 1° *quinquies* du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** », ensemble avec le Quota Juridique, les « **Quotas d'Investissement** »).

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 et de l'article 3.2 du Règlement, le Fonds s'est engagé à atteindre les Quotas d'Investissement dans les conditions et les délais décrits ci-après.

Les personnes physiques détenant le contrôle, au sens du 2 du III de l'article 150-0 B *ter* du CGI, de sociétés souscrivant à des Parts Ordinaires pourraient également maintenir le bénéfice du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI, tel que décrit dans la Section III.1 ci-après, à condition que le Fonds respecte le quota d'investissement mentionné au d du 2 du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI (le « **Quota Apport-cession** ») et sous réserve que l'ensemble des conditions de ce régime soient par ailleurs respectées.

L'attention de cette catégorie d'Investisseurs est attirée sur le fait que les sommes réinvesties dans le Fonds devront en principe faire l'objet d'une libération immédiate dans l'hypothèse où ces sommes seraient afférentes à des cessions de titres apportés réalisées avant le 1^{er} janvier 2020 (exclu). Pour les autres Investisseurs, la libération des sommes réinvesties interviendra au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de chaque engagement de souscription (matérialisé par le bulletin de souscription). En tout état de cause, les personnes physiques souscrivant à des Parts Ordinaires par l'intermédiaire de sociétés dont ils détiennent le contrôle sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

I.1. Actifs éligibles

I.1.1. Quota Juridique

En application des dispositions du I des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, afin de satisfaire aux conditions du Quota Juridique, l'actif du Fonds doit être constitué, pour 50 % au moins :

(a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ; et

(b) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Juridique :

(c) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; et (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au paragraphe (a) ci-avant, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;

(d) pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds ; le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros si le Fonds respecte, compte-tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe (c) ci-avant ;

(e) dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; et

(f) les droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, par l'intermédiaire d'autres sociétés, de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

I.1.2. Quota Fiscal

(a) Conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B, II du CGI, en particulier celles du 1° à 1° *quinquies*, les titres mentionnés au paragraphe 1.1.1.(a), au paragraphe 1.1.1.(b) et au (i) du paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant pris en compte pour le Quota Fiscal doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège), (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises** »).

(b) Sont également éligibles au Quota Fiscal les titres mentionnés au paragraphe 1.1.1.(a), au paragraphe 1.1.1.(b) et au (i) du paragraphe 1.1.1.(c) qui respectent les conditions du Quota Juridique et qui sont émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Eligibles** »).

Les titres de Holdings Eligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings Eligibles, qui répondent à la définition d'Entreprises.

(c) Sont enfin éligibles au Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités** »).

Les droits dans les Entités sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings Eligibles, qui répondent à la définition d'Entreprises.

I.1.3. Quota Apport-Cession

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, le Quota Apport-Cession est respecté sous réserve que l'actif du FPCI soit composé à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés qui :

(a) exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

(b) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et

(c) détiennent leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège). Sont également éligibles au Quota Apport-Cession les parts ou actions acquises lorsqu'elles sont émises par les sociétés mentionnées ci-avant dans la mesure où leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du CGI. Il est précisé que l'article 106 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 (applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020) a élargi la notion de contrôle aux situations où le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Au moins les deux tiers des sociétés éligibles au Quota Apport-Cession ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la

négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Il est précisé que l'article 106 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 (applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020) a supprimé cette contrainte d'investissement.

I.2. Délais d'observation du Quota Fiscal et du Quota Apport-Cession

I.2.1. Quota Fiscal

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du Fonds et, en principe, jusqu'à la clôture

du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Au terme de cette période, le Fonds peut sous certaines conditions entrer en période de pré-liquidation.

I.2.2. Quota Apport-Cession

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota Apport-Cession doit être respecté à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription des Parts Ordinaires.

II. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FPCI sont dépourvus de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés

III. Traitement fiscal des Investisseurs résidents fiscaux de France

III.1. Présentation générale du dispositif fiscal applicable en cas d'apport-cession de titres

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque les titres sont apportés à une société contrôlée par un apporteur personne physique dans les conditions suivantes : (i) l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; (ii) la société bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ; et (iii) la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

Selon les dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, un contribuable est considéré comme contrôlant une société dans les cas suivants : (i) lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ; (ii) lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou (iii) lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision. Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le report d'imposition prend fin lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique éligible au sens du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI. A cet effet, constitue en particulier un réinvestissement éligible le fait de souscrire à des parts de FPCI qui respectent le Quota Apport-Cession. Le non-respect de la condition de réinvestissement de 60 % met fin au report d'imposition.

L'administration fiscale a admis dans sa doctrine administrative BOI-DJC-COVID19-10, §90, que l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'appliquait pour les besoins du calcul du délai de l'engagement de réinvestissement dans les deux ans suivant la cession des titres apportés pris par la société cédante pour que le contribuable bénéficie du maintien du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. En tout état de cause, les personnes physiques souscrivant à des Parts Ordinaires par l'intermédiaire de sociétés dont ils détiennent le contrôle sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les parts de FPCI souscrites en remploi du produit de cession par la société bénéficiaire de l'apport doivent être, conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, conservées pendant un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement de souscription (matérialisé par le bulletin de souscription). Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition.

III.2. Investisseurs personnes morales résidents fiscaux de France

La Section III.2 porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes morales qui sont soumis en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Il est précisé en outre que le traitement fiscal décrit dans la Section III.2 ne concerne pas les Investisseurs personnes morales porteurs de parts de catégorie A2 et de catégorie B2.

III.2.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis

Les Investisseurs personnes morales ayant souscrit ou acquis des Parts Ordinaires peuvent s'abstenir de constater les écarts annuels de valeurs liquidatives dans les conditions visées à l'article 209-0 A, 1^{er}-b du CGI, à condition toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI, de s'engager à conserver les Parts Ordinaires pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition. L'engagement de conservation est réputé avoir été pris dès lors que l'Investisseur personne morale ne soumet pas spontanément les écarts annuels de valeurs liquidatives à l'impôt sur les sociétés dans sa déclaration de résultat (état n° 2058-A, case XR ou XS).

En cas de rupture de l'engagement de conservation dans le délai de cinq ans, l'Investisseur personne morale doit acquitter spontanément une taxe liquidative sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû sur l'écart de valeur liquidative s'il avait été inclus dans le résultat imposable. Cette taxe s'élève à 0,75 % par mois, décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt sur les sociétés aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

III.2.2. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires

Les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales sont compris dans leur résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à (i) des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, (ii) des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou (iii) des cessions de titres de ces sociétés détenus depuis moins de deux ans par le Fonds.

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce taux devrait s'établir à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés composant son actif et les répartitions y afférentes effectuées par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales sont imposés, conformément aux dispositions des articles 38, 5-2° et 219, I, a sexies-1 du CGI, selon les modalités suivantes :

- les répartitions d'actifs effectuées par le Fonds sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable ;
- l'excédent des sommes réparties sur le montant des apports ou sur le prix d'acquisition des Parts Ordinaires, s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît ; et
- cet excédent est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date.

Seules les répartitions (i) relevant du régime fiscal des plus-values à long terme et (ii) qui portent sur des sommes provenant de la cession de titres de participation au sens du 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI peuvent bénéficier d'un taux de 0 %. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participation sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement ou indirectement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

Les répartitions relevant du régime fiscal des plus-values à long terme qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de participation sont en principe imposées au taux de 15 %.

A cet effet, il est précisé que le régime d'imposition privilégié prévu par le 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI ne s'applique pas aux répartitions de sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values distribuées qui seraient afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière sont en principe imposées au taux de 15 %). Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière celles dont l'actif est à la date de la cession de leurs titres (ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession) constitué pour plus de 50 % de leur valeur réelle par (i) des immeubles, (ii) des droits portant sur des immeubles, (iii) des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du CMF ou par (iv) des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour les besoins de l'appréciation du seuil de 50 %, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés au (i) et (ii) ci-avant lorsque ces biens ou droits sont affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

III.2.3. Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts Ordinaires

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a sexies-2 du CGI, les plus-values réalisées par les Investisseurs personnes morales lors de la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts Ordinaires sont soumises au régime des plus et moins-values à long terme à condition que ces Parts Ordinaires soient détenues depuis au moins cinq ans.

Lorsque la plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale relève du régime du long terme, son montant doit être réparti proportionnellement à la composition de l'actif du Fonds afin de déterminer la quote-part de la plus-value qui est susceptible de bénéficier du régime d'exonération.

Seule la fraction de la plus-value de cession ou de rachat qui correspond à la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres de participation au sens du 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI peut bénéficier d'un taux de 0 %. Pour le calcul du rapport appliqué au montant total de la plus-value à long terme, il convient de retenir au numérateur la valeur des titres de participation détenus dans les sociétés composant l'actif du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participations sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

La fraction excédentaire de la plus-value est en principe imposée au taux de 15 %.

Il est précisé que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, tels qu'ils sont définis dans la Section III.2.2 ci-avant, ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres ouvrant droit au régime d'imposition privilégié prévu par les dispositions de l'article 219, I, a sexies-2 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values de rachat qui seraient représentatives de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont en principe imposées au taux de 15 %).

III.3. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France

A titre préliminaire, il est souligné que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où un Investisseur personne physique détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds, directement ou par l'intermédiaire (i) des membres

de son foyer fiscal, (ii) d'une société de personnes ou (iii) d'une fiducie, plus de 10 % du Fonds, les plus-values réalisées par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient imposables, en l'absence même de répartition, dans les conditions de droit commun au nom de chaque Investisseur personne physique, proportionnellement à leur participation, sous réserve des tolérances admises par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-10-20, §150 du 20 décembre 2019.

III.3.1. Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires directement

La Section III.3.1 porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu en France (i) agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, (ii) ayant souscrit à un engagement de conservation des Parts Ordinaires de cinq ans et (iii) ne détenant pas leurs Parts Ordinaires dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Il est précisé en outre que le traitement fiscal décrit dans la Section III.3.1 ne concerne pas les Investisseurs personnes physiques porteurs de parts de catégorie A2 et de catégorie B2.

III.3.2. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires

Conformément aux dispositions du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes physiques sont en principe exonérés d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % demeurent en revanche applicables dans les conditions décrites ci-après. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à (i) des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, (ii) des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou (iii) des cessions de titres de ces sociétés.

L'exonération d'impôt sur le revenu est applicable sous réserve que les Investisseurs personnes physiques (i) aient souscrit (et non acquis) leurs Parts Ordinaires et respectent, pendant un délai de cinq ans à compter de la souscription, un (ii) engagement de conserver leurs Parts Ordinaires et de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs personnes physiques est attirée sur le fait que le non-respect de l'une quelconque de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard. Les produits et plus-values qui auraient été exonérés d'impôt sur le revenu seraient dans ce cas ajoutés à leur revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle l'une quelconque de ces conditions n'aurait plus été satisfaite.

Il résulte toutefois des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 163 *quinquies* B du CGI que l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires est maintenue en cas de cession de ces Parts Ordinaires pendant la période couverte par l'engagement de conservation de cinq ans lorsque l'Investisseur personne physique ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouvent dans l'un des quatre cas suivants : (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code la sécurité sociale, (ii) décès, (iii) départ en retraite et (iv) licenciement.

Les Investisseurs personnes physiques se trouvant dans l'une de ces situations sont invités à se rapprocher d'Inter Invest Capital en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'Investisseur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts Ordinaires.

L'attention des Investisseurs personnes physiques est attirée sur le fait que, lorsque cette condition n'est plus respectée au cours de la période de conservation de cinq ans des Parts Ordinaires, l'exonération d'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer aux répartitions effectuées par le Fonds à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. Les exonérations d'impôt sur le revenu obtenues au titre des années précédentes demeurent en revanche acquises.

Les produits et plus-values répartis par le Fonds sont en tout état de cause soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, lesquels se décomposent de la manière suivante : (i) la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ; (ii) la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ; et (iii) le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %. Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque l'Investisseur personne physique a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

III.3.3. Plus-values réalisées lors de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires

Conformément aux dispositions combinées du I et du II de l'article 163 quinquies B du CGI et du III de l'article 150-0 A du CGI, les Investisseurs personnes physiques peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts Ordinaires sous réserve de respecter, pendant un délai de cinq ans à compter de leur souscription, un engagement de conserver leurs Parts Ordinaires et de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs personnes physiques est attirée sur le fait que le non-respect de l'engagement de conservation et/ou de réinvestissement entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard.

Il est précisé ou rappelé en outre que :

- les Investisseurs personnes physiques qui ont acquis leurs Parts Ordinaires ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu sauf à ce que ces Parts Ordinaires aient été acquises par dévolution successorale (auquel cas, l'Investisseur personne physique demeure tenu de respecter l'engagement de conservation et de réinvestissement pris par le souscripteur décédé) ;
- les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne doivent pas être détenues à plus de 25 % par l'Investisseur personne physique dans les conditions décrites dans la Section III.3.2 ci-avant ;
- la dérogation mentionnée dans la Section III.3.2 ci-avant en cas d'invalidité, de décès, de départ en retraite et de licenciement n'est pas applicable s'agissant des plus-values réalisées lors de la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts Ordinaires ; et
- les plus-values réalisées lors de la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts Ordinaires demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % dans les conditions décrites dans la Section III.3.2 ci-avant.

III.4. Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires dans le cadre de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation relevant du droit français

Les Investisseurs souhaitant souscrire des Parts Ordinaires dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le régime fiscal applicable aux personnes physiques détenteurs de contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation varie selon la durée du contrat. La durée du contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat. Le fait générateur de l'impôt est constitué par le dénouement du contrat, notamment l'arrivée de son échéance, ou son rachat partiel.

Les produits se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont imposés en deux temps : (i) l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire perçu à titre d'acompte et, (ii) l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

III.4.1. Lors du versement

Les produits des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire non libératoire sous réserve des particularités suivantes : (i) la demande de dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à imposition commune) est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; et (ii) le prélèvement forfaitaire non libératoire est perçu au taux

de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure.

III.4.2. Lors de l'imposition définitive l'année suivante du versement

a) En cas de rachat ou de dénouement intervenant à partir d'un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4.600 € (personnes seules) ou 9.200 € (couples soumis à une imposition commune). La fraction excédant ces montants est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement forfaitaire unique est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 €. Lorsque le montant de l'encours est supérieur à cette somme, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prélèvement forfaitaire non libératoire prélevé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») est éventuellement applicable. La CEHR est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-avant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

b) En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la CEHR est éventuellement applicable dans les conditions décrites ci-avant.

III.5. Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France détenant leurs Parts Ordinaires dans le cadre de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation relevant du droit luxembourgeois

Les Investisseurs souhaitant souscrire des Parts Ordinaires dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation de droit luxembourgeois sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Il est par ailleurs rappelé que la Note Fiscale ne porte pas sur des aspects de droit luxembourgeois.

Conformément aux dispositions du 6° de l'article 120 du CGI, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères, les produits attachés aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France.

Les dispositions du 2 de l'article 122 du CGI étendent par ailleurs le bénéfice de l'abattement annuel de 4.600 € ou de 9.200 € mentionné dans la Section III.4.2.a ci-avant aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'UE, tel que le Luxembourg. Cet abattement s'applique globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation de plus de huit ans souscrits en France et auprès d'entreprises d'assurance établies au Luxembourg.

Compte tenu de ce qui précède, les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 dans des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation relevant du droit luxembourgeois sont en principe imposés dans les conditions décrites dans la Section III.4 ci-avant.

III.6. Traitement fiscal des Investisseurs non-résidents

Il est recommandé aux Investisseurs non-résidents de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des dispositions de la convention fiscale applicable, le cas échéant, à leur cas particulier. En tout état de cause, les Investisseurs non-résidents sont tenus de se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

III.6.1. Dividendes auxquelles donnent droit les Parts Ordinaires du Fonds

Les dividendes de source française distribués par le Fonds font, en principe, l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France. Les dividendes de source française distribués par les FPCI sont ainsi généralement soumis à une retenue à la source en France de 12,8 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 26,5 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales.

La retenue à la source est prélevée par le Fonds et peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.

Toutefois, sous réserve de l'application des conventions fiscales, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut de l'Investisseur, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant dans la liste des ETNC pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par le Fonds feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % en application de l'article 119 bis, 2 du CGI, sauf s'il est démontré que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement. A la date de la Note Fiscale, la liste des ETNC comprend les Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago, Palaos, Dominique.

III.6.2. Plus-values distribuées par le Fonds

Sous réserve de la législation applicable en matière d'ETNC et de ce qui est dit ci-après, les plus-values de source française distribuées par le Fonds ne font, en principe, pas l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège de l'Investisseur est situé hors de France.

Il est toutefois précisé que les plus-values de source française distribuées par les FPCI à des investisseurs non-résidents peuvent être soumises à une retenue à la source en France de 12,8 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 26,5 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales, lorsqu'elles sont afférentes à des participations substantielles au sens de l'article 244 bis B du CGI.

Un investisseur non-résident serait réputé détenir une participation substantielle dans l'hypothèse où il détiendrait seul, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, plus de 25 % des bénéfices de la société du portefeuille à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession par le Fonds des titres de cette société du portefeuille. Le seuil de 25 % est apprécié en faisant la somme des droits détenus par l'investisseur non-résident directement et indirectement, par l'intermédiaire du Fonds, dans la société du portefeuille. Les droits détenus indirectement sont déterminés en multipliant le pourcentage des droits de cet investisseur non-résident dans le Fonds par le pourcentage des droits détenus par le Fonds dans la société du portefeuille.

Les plus-values de source française distribuées par les FPCI à des investisseurs non-résidents peuvent également être soumises à une retenue à la source en France de 19 %, pour les investisseurs non-résidents personnes physiques, ou de 26,5 %, pour les investisseurs non-résidents personnes morales, lorsqu'elles sont afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI.

La retenue à la source est prélevée par le Fonds et peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.

III.6.3. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts Ordinaires

Sous réserve de la législation applicable en matière d'ETNC et de ce qui est dit ci-après, les plus-values réalisées par l'Investisseur dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France lors de la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds des Parts Ordinaires sont exonérées d'impôt en France à condition toutefois que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires soumis à l'impôt en France ; et
- au cours des trois exercices qui précèdent la cession des Parts Ordinaires ou du rachat par le Fonds des Parts Ordinaires, l'actif du Fonds ne soit pas, au sens du 5° du e ter du I de l'article 164 B du CGI, principalement constitué directement ou indirectement d'immeubles sis en France et de droits relatifs à ces immeubles.

La retenue à la source est prélevée par le Fonds et peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'Investisseur qui serait, le cas échéant, applicable.